

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/GEO/18

4 février 1999

(99-0417)

---

## Groupe de travail de l'accession de la Géorgie

### ACCESSION DE LA GÉORGIE

#### Questions et réponses additionnelles

La mission permanente de la Géorgie a fait parvenir au Secrétariat les réponses aux questions additionnelles posées après la réunion tenue par le Groupe de travail le 13 octobre 1998, en demandant qu'elles soient transmises aux membres du groupe de travail. Ces questions et réponses sont reproduites ci-après. Les membres intéressés peuvent consulter les annexes I et II au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

---

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	2-5	1
b) Politiques monétaire et fiscale	6	2
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	7-8	3
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	9	3
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	10-11	4
5. Lois et instruments juridiques	12-15	8
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs	16	9

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	
1.	Réglementation des importations	
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement et droit de commercer	17-18 10
d)	Autres droits et impositions	19-22 11
f)	Procédures en matière de licences d'importation	23-24 12
h)	Évaluation en douane	25 12
j)	Inspection avant expédition	26 13
k)	Application de taxes intérieures aux importations	
	Taxe sur la valeur ajoutée	27 13
	Droits d'accise et autres impositions	28-34 14
l)	Règles d'origine	35 17
m) n) o)	Régime antidumping, Régime des droits compensateurs, Régime des sauvegardes	36-37 17
2.	Réglementation des exportations	
h)	Systèmes de ristourne des droits à l'importation	38 18 39 18
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	
a)	Politique industrielle	40-41 19
b)	Règlements techniques et normes	42-43 19
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	44-45 20
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	46 22
e)	Pratiques en matière de commerce d'État	47 22
l)	Pratiques en matière de marchés publics	22
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	
b)	Exportations	48 23
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle	
a)	Droit d'auteur et droits connexes	49-52 23
b) c)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, indications géographiques	53-57 24
d)	Dessins et modèles industriels	58 26
e)	Brevets	59-61 27
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés	62-64 28
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués	64 28
4.	Moyens de faire respecter les droits	65-67 29

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	68	30
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	69-70	30

#### Annexe I

- Liste des entreprises toujours détenues en totalité ou en partie par l'État

#### Annexe II

- Décret présidentiel n° 391, en date du 28 juin 1998, sur la réglementation de la production, de l'importation et du commerce de gros et de détail des produits du tabac en Géorgie;
- Code de procédure administrative de la Géorgie, Loi sur les marchés publics;
- Loi sur l'administration et l'attribution des terres non agricoles de l'État non encore attribuées;
- Loi sur la déclaration de propriété privée des terres non agricoles en la possession de personnes physiques et de personnes morales privées;
- Projet de Loi sur les marchés de produits de base et les Bourses de commerce;
- Projet de Décret présidentiel sur l'accession de la Géorgie à l'OMC;
- Loi sur la protection des obtentions.



## I. INTRODUCTION

### Question 1

**La Géorgie pourrait-elle tenir le Groupe de travail au courant de l'évolution du projet de Loi sur le commerce extérieur?**

#### Réponse

Il a été décidé que serait promulgué un Décret présidentiel sur la gestion des relations avec l'OMC plutôt qu'une Loi sur le commerce extérieur. Le Ministère du commerce et des relations économiques extérieures a établi le projet de ce décret présidentiel, qui répartira les tâches de gestion de divers aspects des relations entre la Géorgie et l'OMC après l'accession.

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

#### Privatisation

### Question 2

**Quelle fraction des importations et des exportations de la Géorgie représentent les entreprises d'État non encore privatisées, qui, selon le document WT/ACC/GEO/10, comptent pour environ 20 pour cent du PIB géorgien?**

#### Réponse

Nous ne disposons pas à l'heure actuelle de données de cette nature.

### Question 3

**Dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/GEO/10 sont énumérées une soixantaine d'entreprises mixtes dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire. Or, la Géorgie avait auparavant déclaré qu'elle comptait encore quelque 240 entreprises non privatisées. La Géorgie pourrait-elle donner une liste des entreprises toujours détenues en totalité ou en partie par l'État et indiquer dans les grandes lignes lesquelles elle prévoit et ne prévoit pas de privatiser?**

#### Réponse

On trouvera à l'annexe I la liste des entreprises encore détenues en totalité ou en partie par l'État.

#### **Question 4**

**La Géorgie pourrait-elle rendre compte de l'état d'avancement de son processus de privatisation au moyen d'un tableau semblable à ceux présentés par la Lettonie et la République kirghize dans leurs documents d'accession?**

#### **Réponse**

On trouvera à l'annexe I les renseignements sur l'état d'avancement de la privatisation en Géorgie.

#### **Question 5**

**Selon la réponse à la question 5 du document WT/ACC/GEO/10, la Géorgie prévoit d'achever son processus de privatisation d'ici à l'an 2000. Nous souhaitons que la Géorgie s'engage à communiquer annuellement aux Membres de l'OMC, tant que durera son programme de privatisation, des renseignements sur l'évolution de l'exécution de celui-ci, suivant le modèle de la documentation communiquée au Groupe de travail pendant son processus d'accession, ainsi que des renseignements sur les autres questions liées aux réformes économiques menées pour remplir les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. La Géorgie est-elle disposée à prendre cet engagement?**

#### **Réponse**

La Géorgie s'engage à informer annuellement les Membres de l'OMC de l'évolution de son processus de privatisation. Des renseignements relatifs au processus de privatisation de la Géorgie sont publiés sur Internet, aux adresses suivantes:

[www.georgia.net.ge/mospm](http://www.georgia.net.ge/mospm) – site Web du Ministère géorgien de la gestion des biens de l'État;

[www.casebycase.org.ge](http://www.casebycase.org.ge) – site Web du projet de la Banque mondiale (Agence multilatérale de garantie des investissements – AMGI);

[www.sanet.ge/geplac](http://www.sanet.ge/geplac) – site Web du Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques (GEPLAC).

#### **b) Politiques monétaire et fiscale**

##### **Politique fiscale**

#### **Question 6**

**Il semble que la législation géorgienne habilite les contrôleurs fiscaux à bloquer les comptes bancaires d'entreprises étrangères sans qu'une décision n'ait à être rendue par un tribunal judiciaire et/ou à retirer de l'argent de comptes sans le consentement de leurs titulaires. La Géorgie pourrait-elle préciser dans quelles circonstances ces mesures sont prises et si elle a l'intention de changer sa législation pour prévenir les abus possibles?**

Réponse

Les comptes bancaires des entreprises, tant étrangères que nationales, ne peuvent être bloqués qu'en vertu d'une décision d'un tribunal judiciaire.

**d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur****Question 7**

**Les procédures à suivre selon la réponse de la Géorgie à la question 13 pour obtenir l'autorisation d'exercer des activités dans les secteurs des services bancaires, de l'assurance, de l'émission de valeurs mobilières et des communications s'appliquent-elles également à tous les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers?**

Réponse

Les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer des activités dans les secteurs des services bancaires, de l'assurance, de l'émission de valeurs mobilières et des communications s'appliquent également à tous les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

**Question 8**

**La Géorgie pourrait-elle énumérer les secteurs qui seront soumis à des prescriptions en matière de licences selon la nouvelle Loi sur la délivrance de licences? La Géorgie pourrait-elle aussi préciser la nature de ces prescriptions?**

Réponse

Un nouveau projet de Loi sur la délivrance de licences aux entreprises a été établi, et examiné officiellement par le gouvernement (dernière étape avant le dépôt au Parlement) au début de décembre. Il est prévu que ce projet sera débattu au Parlement en février 1999. Cette loi s'appliquera également aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères opérant en Géorgie. Le projet est très avantageux pour l'entreprise en ce qu'il limite le pouvoir des ministères de contrôler l'activité économique au moyen de la délivrance de licences aux situations où entrent en jeu la prévention des accidents et des maladies, la protection du consommateur, la protection de l'environnement et la sécurité nationale.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES****3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux****Question 9**

**Selon la réponse à la question 17 du document WT/ACC/GEO/10, le gouvernement central de la Géorgie est investi du pouvoir exclusif dans les domaines, entre autres, de la fiscalité, des**

**régimes douanier et tarifaire et du commerce extérieur, sur l'ensemble du territoire national à l'exception de la République autonome d'Abkhazie.**

**Selon les réponses aux questions 22 et 23, la Géorgie est disposée à prendre des engagements spécifiques quant à l'application uniforme des dispositions de l'OMC et à la suppression ou à l'annulation, dès son accession à l'OMC, des mesures prises par les gouvernements sous-centraux qui seraient en contradiction avec l'Accord sur l'OMC, quand son attention serait appelée sur ces mesures "au niveau infranational contrôlé par l'administration centrale".**

**Y a-t-il, mis à part la République autonome d'Abkhazie, des parties du territoire géorgien (par exemple des zones franches, des zones d'activité économique libre, des zones industrielles d'exportation ou d'autres régions autonomes) où le gouvernement central de la Géorgie prévoit de ne pouvoir faire appliquer les dispositions de l'OMC à compter de l'accession?**

Réponse

Le gouvernement central et les autorités locales de l'ancienne République autonome de l'Ossétie du Sud négocient actuellement le partage de leurs pouvoirs de manière à assurer l'application de la législation nationale dans cette région.

**4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

**Question 10**

**Selon la réponse à la question 26, la Géorgie est en train d'élaborer des projets de lois ou de règlements pour éliminer les contradictions entre sa législation et les dispositions de l'OMC dans les domaines suivants:**

- **une Loi sur le commerce extérieur qui définira les attributions respectives des ministères relativement aux divers domaines d'application de l'Accord sur l'OMC;**
- **régime antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde;**
- **évaluation en douane, règles d'origine et inspection avant expédition;**
- **régime de licences d'exportation et d'importation, contrôle des exportations de technologies militaires et de technologies à double usage;**
- **normes, et mesures sanitaires et phytosanitaires;**
- **certains aspects de la propriété intellectuelle;**
- **modification de plusieurs lois relatives à l'investissement.**

**Nous pensons que les textes de ces projets devraient être distribués largement avant la prochaine réunion du Groupe de travail pour permettre aux membres de celui-ci de les examiner et de présenter leurs observations à cette réunion.**



### Réponse

Les textes des projets susmentionnés, sauf en ce qui concerne le régime antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde (la Géorgie s'abstiendra de prendre des mesures de cette nature jusqu'à ce qu'une législation compatible avec l'OMC ait été adoptée et dûment notifiée à celle-ci), seront distribués avant la prochaine réunion du Groupe de travail. Quant au projet de Loi sur le commerce extérieur, il a été décidé de promulguer à la place un Décret présidentiel sur la gestion des relations avec l'OMC.

### **Question 11**

**Veillez énumérer les mesures prises récemment pour exécuter le programme législatif destiné à mettre la politique commerciale géorgienne en conformité avec les règles de l'OMC.**

### Réponse

La Géorgie a pris les mesures suivantes de mise en œuvre ou de modification de lois ou règlements de manière à se conformer à des prescriptions déterminées de l'OMC:

#### Évaluation en douane

Le Ministère des finances a élaboré une réglementation détaillée pour guider le Département des douanes dans l'application des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane"). On a récemment révisé cette réglementation pour y incorporer la Décision du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et la Décision du même Comité relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (WTO/VAL/6 et 8). La promulgation de la nouvelle réglementation a été retardée par la réorganisation du Ministère des finances et du Département des douanes, mais on prévoit que le Ministère des finances la promulguera dans un très proche avenir. De plus, l'expert en évaluation de l'Administration a donné du 6 au 10 juillet 1998 un séminaire de formation pour initier les agents des douanes à la nouvelle réglementation.

#### Règles d'origine

Le Ministère des finances a élaboré à l'intention du Département des douanes une réglementation détaillée pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Comme celle de la réglementation de l'évaluation en douane, la promulgation de la réglementation relative aux règles d'origine a été retardée, mais devrait se faire sous peu.

#### Régime antidumping, droits compensateurs et sauvegardes

Le gouvernement géorgien continue à appliquer la politique consistant à ne pas légiférer de manière détaillée en ces matières. La Géorgie se réserve le droit d'appliquer éventuellement des mesures de cette nature, mais elle ne le fera pas avant qu'aient été élaborés des lois et des règlements d'application détaillés, entièrement conformes aux prescriptions de l'OMC.

### Décret présidentiel sur la gestion des relations avec l'OMC

Le Ministère du commerce a élaboré un projet de décret présidentiel qui répartit les tâches de gestion des divers aspects des relations entre la Géorgie et l'OMC après l'accession. Un tel décret aidera la Géorgie à faire sans heurts la transition de l'accession à la phase qui suivra. La promulgation de la version définitive de ce projet est subordonnée à des discussions complémentaires au sein du gouvernement.

### Droits d'accise et taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans le cadre de la législation en vigueur, des droits d'accise égaux sont appliqués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, aux produits d'origine nationale et aux produits importés, sauf pour ce qui concerne les cigarettes. La TVA sur les produits soumis à l'accise autres que les cigarettes est aussi conforme aux dispositions de l'OMC dans le cadre de la législation actuelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Le taux *ad valorem* de 20 pour cent de la TVA sera appliqué à la somme du prix de gros et des droits d'accise pour les produits d'origine nationale, et à la somme de la valeur en douane, des droits de douane et des droits d'accise pour les importations.

Sous le régime actuel, le traitement spécial des cigarettes importées doit prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 1999. À partir de ce moment, les importations seront soumises, pour ce qui concerne les droits d'accise et la TVA, aux mêmes dispositions que les produits d'origine nationale. La question du traitement différencié quant à l'accise des cigarettes des catégories supérieures et inférieures est à l'examen; on est en train de recueillir des données sur les prix pour déterminer si les taux spécifiques différentiels sont en fait conformes aux dispositions de l'OMC lorsqu'on les considère sous l'angle des équivalents *ad valorem*.

La législation en vigueur prévoit pour le 1<sup>er</sup> février 1999 l'introduction de timbres d'accise sur les cigarettes et les boissons alcooliques, aussi bien d'origine nationale qu'importées. Il est probable que cette introduction sera reportée au 1<sup>er</sup> mars. Il reste encore à élaborer une réglementation détaillée de l'administration des timbres d'accise.

### Privatisation des terres

Une nouvelle Loi sur l'administration et l'attribution des terres non agricoles de l'État, qui prévoit la privatisation des terres non agricoles à l'échelle du pays, a été adoptée par le Parlement et mise en application. Un grand nombre de personnes physiques et morales ont maintenant entamé les procédures d'acquisition des terres qu'elles avaient jusqu'à maintenant occupées sans en être propriétaires.

### Marchés financiers

Un projet de loi instituant une Bourse de valeurs et prévoyant l'enregistrement et la réglementation des valeurs mobilières, élaboré par des experts avec le soutien d'USAID, a été promulgué pendant la session d'automne du Parlement. Le Parlement a aussi adopté des dispositions modifiant la Loi sur les entrepreneurs de manière à mieux protéger les actionnaires, ainsi que d'autres dispositions propres à favoriser le développement d'un marché des valeurs mobilières en Géorgie.

### Exportations de rondins

Le Parlement a adopté à la fin de juin 1998 la Loi sur l'exploitation forestière en territoire géorgien. Cette loi autorise l'exportation de rondins, subordonnée à la seule délivrance de licences par le

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures. Ces licences seront octroyées dans tous les cas où les arbres en cause auront été abattus conformément aux prescriptions du Département d'État des forêts. La Loi du 31 mars 1998 sur les droits de licence d'exportation de bois bruts a été abrogée. La prescription en matière de licences d'exportation a pour objet d'empêcher l'exportation de rondins extraits des forêts géorgiennes en contravention de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

#### Exportations de déchets métalliques

La Loi sur les déchets et débris de métaux noirs et de couleur a été adoptée par le Parlement à la fin de juin 1998 et a été sanctionnée par le Président le même mois. Cette loi subordonne l'exportation des déchets et débris de métaux à l'obtention d'une licence et à l'acquittement d'un droit spécial, fixé à 28 laris (environ 21 dollars EU) par tonne pour les métaux autres que le cuivre et l'aluminium, à 475 laris (environ 355 dollars EU) par tonne pour le cuivre, et à 320 laris (environ 240 dollars EU) par tonne pour l'aluminium. Cette nouvelle loi, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, abroge la prohibition à l'exportation des déchets métalliques que portait la Loi n<sup>o</sup> 637-II du 21 février 1995.

#### Permis et licences d'entreprise

Un nouveau projet de Loi sur la délivrance de licences aux entreprises a été établi, et examiné officiellement par le gouvernement (dernière étape avant le dépôt au Parlement) au début de décembre. Il est prévu que ce projet sera débattu au Parlement en février 1999. Cette loi s'appliquera également aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères opérant en Géorgie. Le projet est très avantageux pour l'entreprise en ce qu'il limite le pouvoir des ministères de contrôler l'activité économique au moyen de la délivrance de licences aux situations où entrent en jeu la prévention des accidents et des maladies, la protection du consommateur, la protection de l'environnement et la sécurité nationale.

#### Comptabilité

Un projet de Loi sur la tenue de livres et la comptabilité a franchi l'étape de la première lecture au Parlement.

#### Procédure administrative

Un projet de Code de procédure administrative, qui prévoit la marche à suivre pour contester les décisions administratives devant les tribunaux judiciaires, a été établi et sera déposé au Parlement le 22 décembre. L'adoption en est prévue pour la session du printemps. Ce projet a été établi avec l'aide d'experts, offerte par USAID et des donateurs européens. S'il est vrai que d'autres lois et règlements régissent le droit d'appel dans leurs champs d'application respectifs (par exemple, les règlements relatifs à l'évaluation en douane et aux règles d'origine prévoient des droits d'appel déterminés), le Code de procédure administrative systématisera ces droits dans tous les domaines, et régira ainsi d'autres questions liées à l'OMC telles que la délivrance de licences aux entreprises, la contestation des refus de licence d'exportation ou d'importation, etc. Une traduction anglaise du texte de ce projet sera disponible à la mi-décembre.

### Assurances

Des dispositions modifiant la Loi sur les assurances, adoptées le 30 octobre 1998, prévoient l'abrogation de la restriction limitant à 49 pour cent les intérêts étrangers dans les compagnies d'assurances géorgiennes à compter de l'accession de la Géorgie à l'OMC.

### Marchés publics

Une nouvelle Loi sur les marchés publics, calquée sur la loi type de la CNUDCI et dont le texte a été établi avec l'aide d'experts européens offerte par le GEPLAC, a été adoptée par le Parlement le 11 décembre 1998. Une version anglaise en sera mise à la disposition de l'OMC sous peu. La Géorgie déploiera les efforts supplémentaires nécessaires pour modifier cette loi afin de la rendre pleinement conforme à l'Accord sur les marchés publics. Une liste des organismes de l'État auxquels la loi s'appliquera sera communiquée à l'OMC.

## **5. Lois et instruments juridiques**

### **Question 12**

**Selon les réponses aux questions 29 et 30, les lois normatives peuvent être publiées dans divers journaux. Or, l'article X du GATT et plusieurs Accords de l'OMC stipulent que les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale relatifs au commerce doivent être publiés de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et, dans certains cas, qu'ils doivent être publiés sous forme de projets pour qu'on puisse présenter des observations à leur sujet avant qu'ils ne soient définitivement arrêtés.**

**La Géorgie pourrait-elle énumérer les organes auxquels s'appliquent les obligations stipulées à l'article X du GATT et dans les Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les obstacles techniques au commerce, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, sur le commerce des services, sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, etc.?**

### Réponse

On trouvera ci-joint (à l'annexe II) le projet de Décret présidentiel sur l'accession de la Géorgie à l'OMC. Les organes auxquels s'appliquent les obligations stipulées à l'article X du GATT sont énumérés dans ce projet.

### **Question 13**

**Nous suggérons à la Géorgie de réexaminer sa stratégie de publication, caractérisée par la dispersion, et d'envisager de limiter la publication de ses textes liés à l'OMC à un nombre relativement restreint de journaux, dont elle dresserait la liste pour le Groupe de travail.**

### Réponse

Le paragraphe 5 de l'article 38 de la Loi du 29 octobre 1996 sur les textes normatifs dispose qu'une loi normative ne peut entrer en vigueur avant sa publication officielle. La publication officielle des lois normatives géorgiennes est la première publication de leur texte complet dans "Sakartvelos Kanonmdeblobis Matsne" (Nouvelles législatives géorgiennes).

**Question 14**

**La Géorgie pourrait-elle communiquer au Groupe de travail un exemplaire du projet de Code de procédure administrative une fois que celui-ci aura été déposé au Parlement?**

**Réponse**

On trouvera le projet de Code de procédure administrative ci-joint, à l'annexe II.

**Question 15**

**Le système actuel de publication des textes normatifs dans divers journaux selon les instances qui les promulguent risque de compliquer sérieusement les choses pour les commerçants étrangers et de les priver de renseignements dont ils ont besoin. La Géorgie devrait envisager de publier les textes normatifs dans un seul journal officiel. Veuillez énumérer les publications par lesquelles la Géorgie remplira ses obligations de transparence après l'accession.**

**Réponse**

Les textes normatifs sont publiés dans un journal officiel appelé "Sakartvelos Sakanonmdeblo Matsne", qui est accessible au public.

**6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs****Question 16**

**D'après les réponses aux questions 31 et 32 du document WT/ACC/GEO/10, il semble que les dispositions relatives au "droit d'appel" énumérées dans le document WT/ACC/GEO/4 ne seront pas promulguées et que de telles dispositions, concernant la seule évaluation en douane, seront incluses dans la nouvelle réglementation en cours d'élaboration. Est-ce exact?**

**Si la Géorgie ne prévoit pas de mettre en œuvre de nouvelles procédures d'appel d'application générale, il est important qu'elle réponde à la question 28 du document WT/ACC/GEO/4 et à la question 32 du document WT/ACC/GEO/10, que nous reformulerons comme suit:**

**Veuillez décrire en détail les procédures d'appel devant les tribunaux judiciaires auxquelles peuvent recourir les commerçants qui contestent les décisions administratives des organismes compétents, par exemple dans les domaines suivants: évaluation en douane, classification et droits de douane, fiscalité des importations, normes et certification et inspection sanitaires, demandes de licences d'importation ou d'exportation, mesures prises contre le dumping et le subventionnement des importations, et protection de la propriété intellectuelle.**

**Si de telles dispositions n'ont pas encore été promulguées par voie législative ou réglementaire en Géorgie, veuillez indiquer quand elles entreront en vigueur.**

**Le droit de faire opposition aux décisions administratives devant un tribunal indépendant est un élément d'importance cruciale des règles de droit enchâssées dans les dispositions de l'OMC.**

**La discussion consignée dans le document WT/ACC/GEO/3 et les réponses données aux questions touchant le droit d'appel garanti dans les champs d'application des Accords de l'OMC démontrent la volonté de la Géorgie de résoudre ce problème, mais n'indiquent pas clairement comment elle prévoit de remplir dans ce domaine les obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.**

**La Géorgie devrait examiner cette situation et en rendre compte à la prochaine réunion du Groupe de travail.**

**Comment la Géorgie prévoit-elle de réglementer le droit de faire opposition aux décisions, actions ou défauts d'agir des services des douanes?**

Réponse

Pour ce qui concerne le droit d'appel des personnes exerçant des activités commerciales, celles-ci (les commerçants) peuvent s'adresser à un tribunal de première instance en vertu de l'article XI du Code géorgien de procédure civile. La législation prévoit en outre le droit de faire appel des décisions des tribunaux de première instance devant une cour d'appel.

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**1. Réglementation des importations**

**a) Prescriptions en matière d'enregistrement et droit de commercer**

**Question 17**

**La Géorgie a déclaré que le monopole de l'État en matière de commerce extérieur avait été aboli et que le droit des personnes physiques ou morales à importer des marchandises sur son territoire douanier ou à en exporter n'était plus soumis à aucune restriction, sauf celles qui sont permises par les Accords de l'OMC. La Géorgie peut-elle confirmer que la faculté d'importer ou d'exporter des personnes physiques ou morales n'est soumise à aucune restriction selon leur domaine d'activité enregistré et que les critères d'enregistrement sont d'application générale et publiés au journal officiel?**

Réponse

La Géorgie confirme que la faculté d'importer ou d'exporter des personnes physiques ou morales n'est soumise à aucune restriction selon leur domaine d'activité enregistré et que les critères d'enregistrement sont d'application générale. Les textes normatifs régissant l'exportation et l'importation sont publiés dans la presse officielle.

**Question 18**

**Nous souhaitons que la Géorgie s'engage à faire en sorte que, dès son accession, toutes ses lois et réglementations relatives au droit de pratiquer le commerce des marchandises et toutes les redevances, taxes et autres impositions à percevoir sur l'exercice de ce droit soient pleinement compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment celles qui sont stipulées aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994, et qu'elle s'engage de plus à mettre en œuvre lesdites lois et réglementations en pleine conformité avec ces obligations.**

Réponse

La Géorgie s'engage à faire en sorte que toutes ses lois et réglementations relatives au droit de pratiquer le commerce des marchandises et toutes les redevances, taxes et autres impositions à percevoir sur l'exercice de ce droit soient pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC.

**d) Autres droits et impositions****Question 19**

**La Géorgie pourrait-elle expliquer en détail comment la redevance *ad valorem* proposée pour les opérations douanières est limitée au coût des services rendus? La Géorgie pourrait-elle confirmer que ses redevances pour opérations douanières seront conformes à l'article VIII du GATT au moment de son accession?**

Réponse

La redevance actuelle de 0,3 pour cent, qui n'est pas conforme à l'article VIII:1, sera portée à 0,2 pour cent à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et à 0,15 pour cent au moment de l'accession à l'OMC. Une étude est en cours pour recueillir des données qui permettront de déterminer le niveau admissible des redevances pour opérations de douane; la fourchette définitive des taux sera fixée en fonction des résultats de cette étude. La Géorgie percevra les redevances pour opérations douanières conformément aux prescriptions de l'OMC après son accession.

**Question 20**

**La réponse à la question 42 du document WT/ACC/GEO/10 confirme que la Géorgie est en train d'élaborer un plan pour rendre conforme aux dispositions de l'OMC le taux *ad valorem* de ses redevances pour opérations douanières, actuellement de 0,3 pour cent. Nous souhaiterions que la Géorgie distribue un plan précis de résolution de ce problème sous la forme d'un document d'accession avant la prochaine réunion du Groupe de travail.**

Réponse

Voir la réponse à la question 19.

**Question 21**

**Selon la réponse à la question 46 du document WT/ACC/GEO/4, la réglementation géorgienne prévoit la perception de droits saisonniers sur une période pouvant aller jusqu'à quatre mois. Les taux de ces droits et leurs durées d'application figurent-ils dans le tarif douanier de la Géorgie? Dans la négative, quels sont les produits agricoles qui peuvent être soumis à ces droits? La Géorgie a-t-elle l'intention de modifier sa réglementation concernant les droits saisonniers?**

Réponse

Les taux de ces droits et leurs durées d'application ne figurent pas dans la Loi sur les droits de douane. Celle-ci ne précise pas encore non plus les catégories de produits sur lesquelles les droits

saisonniers peuvent être perçus. Cependant, la Géorgie a rendu compte de son tarif saisonnier dans son offre concernant les marchandises. Toute modification législative dans ce domaine sera pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC.

**Question 22**

**Selon l'offre concernant les marchandises communiquée par la Géorgie (et reproduite dans le document WT/ACC/SPEC/GEO/4/Rev.2), les taux finals qui diffèrent des taux consolidés entreront en vigueur dès l'accession. Faut-il en conclure que les taux consolidés qui sont égaux aux taux finals selon l'offre sont en vigueur dès à présent?**

Réponse

Les taux consolidés qui sont égaux aux taux finals selon l'offre concernant les marchandises de la Géorgie ne sont pas encore en vigueur.

**f) Procédures en matière de licences d'importation**

**Question 23**

**Pour ce qui est des licences d'importation, la Géorgie applique-t-elle un traitement différencié aux importations selon qu'elles proviennent ou non de pays de la CEI? Dans l'affirmative, veuillez expliquer la différence.**

Réponse

La Géorgie n'applique pas de traitement différencié aux importations selon qu'elles sont ou non originaires de pays de la CEI.

**Question 24**

**La Géorgie pourrait-elle résumer les prescriptions en matière de licences applicables à l'importation, à la production et à la vente de produits du tabac que porte le récent décret présidentiel?**

Réponse

On trouvera ci-joint (à l'annexe II) le Décret présidentiel n° 391 sur la réglementation de la production, de l'importation et du commerce de gros et de détail des produits du tabac en Géorgie.

**h) Évaluation en douane**

**Question 25**

**Selon les réponses aux questions 56 à 60, la Géorgie a modifié sa législation de l'évaluation en douane en promulguant la Loi du 20 mars 1998 sur les droits de douane et en abrogeant la Loi du 27 décembre 1996 sur les droits de douane. Nous félicitons la Géorgie de sa promptitude à mettre en œuvre un cadre législatif permettant de déterminer la valeur en douane conformément aux dispositions de l'OMC. Nous communiquerons séparément par écrit des observations détaillées sur la nouvelle loi.**



**La Géorgie a-t-elle incorporé dans la nouvelle loi le contenu des Notes interprétatives de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de la Décision du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données et de la Décision du même Comité relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

Réponse

Ces dispositions ont été incorporées dans le projet de Règlement sur l'évaluation en douane (9 décembre 1998).

**j) Inspection avant expédition**

**Question 26**

**Le projet de la Géorgie de retenir les services d'une société d'inspection avant expédition nous intéresse toujours. Nous serions reconnaissants à la Géorgie, au cas où elle exécuterait ce projet, de nous informer des fonctions que remplirait la société en question et de la manière dont elle le ferait.**

Réponse

Le gouvernement, à la suite de discussions avec la Banque mondiale et le FMI, a décidé d'inviter les entreprises fournissant des services d'inspection avant expédition et des services connexes à lui proposer des façons d'améliorer la perception des droits de douane en Géorgie, y compris l'assujettissement des exportateurs à l'obligation de l'inspection avant expédition. L'appel d'offres est prévu pour janvier; la date de mise en œuvre a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1999. Un décret présidentiel annonçant l'appel à la concurrence pour l'attribution de ce marché a été signé au début de décembre.

Afin de faire en sorte que toute décision sur l'inspection avant expédition soit prise en tenant compte de ses effets sur l'accession de la Géorgie à l'OMC, on a fait traduire en géorgien, à l'intention du Ministère des finances, l'Accord sur l'inspection avant expédition et le Rapport de décembre 1997 du Groupe de travail de l'inspection avant expédition.

**k) Application de taxes intérieures aux importations**

**Taxe sur la valeur ajoutée**

**Question 27**

**Dans sa réponse à la question 64 du document WT/ACC/GEO/10, la Géorgie déclare que sont exonérées de la TVA "les importations de livres et journaux scientifiques, artistiques et littéraires, dont les auteurs sont des ressortissants de la Géorgie".**

**Nous sommes conscients des motifs de ces exceptions, mais leur application n'en est pas moins contraire à l'article III du GATT.**

**Nous suggérons à la Géorgie d'envisager, dans le contexte de son accession à l'OMC, d'établir un taux "nul" de TVA pour les "livres et journaux scientifiques, artistiques et littéraires".**

**Selon les réponses aux questions 71 et 73 du document WT/ACC/GEO/10, "le gouvernement de la Géorgie croit savoir que certains aspects du traitement fiscal des boissons alcoolisées et des produits du tabac ne sont pas pleinement compatibles avec les règles de l'OMC". Il était prévu de revoir à l'été 1998 les droits de douane, les droits d'accise et la TVA dans le but de les rendre pleinement compatibles avec les règles de l'OMC. Les dispositions en cause ont-elles été modifiées?**

Réponse

Des travaux sont en cours pour modifier les dispositions applicables du Code fiscal afin de les mettre en conformité avec l'article III du GATT.

**Droits d'accise et autres impositions**

**Question 28**

**À la dernière réunion du Groupe de travail, certaines délégations ont noté que les droits d'accise perçus par la Géorgie sur les boissons alcooliques et les produits du tabac semblaient varier selon des critères tels que les importations pouvaient s'en trouver désavantagées, en contravention de l'article III du GATT. Dans ses réponses aux questions 71 et 73 du document WT/ACC/GEO/10, la Géorgie a admis que certains aspects de son traitement des boissons alcooliques et des produits du tabac n'étaient pas pleinement compatibles avec les règles de l'OMC et a ajouté que la révision des droits de douane, des droits d'accise et de la TVA perçus à l'importation de ces produits était envisagée pendant l'été 1998.**

**La Géorgie a déclaré qu'elle modifierait ces impositions de manière à les rendre pleinement compatibles avec les règles de l'OMC, notamment avec l'article III du GATT. Quels ont été les résultats de l'examen de cette situation par la Géorgie? Qu'a-t-elle l'intention de faire pour mettre les droits d'accise qu'elle perçoit sur ces produits en conformité avec les dispositions de l'OMC?**

Réponse

Le système des impositions combinées sur les boissons alcooliques importées, qui comprenait les droits de douane, la TVA et les droits d'accise, a été aboli le 1<sup>er</sup> janvier 1999, de sorte que depuis cette date, les boissons alcooliques importées et celles d'origine nationale sont soumises aux mêmes droits d'accise.

**Question 29**

**Pour ce qui concerne les produits du tabac, les cigarettes importées ne sont pas soumises aux mêmes impositions que les cigarettes d'origine nationale. Cependant, la Géorgie essaie de mettre son système de taxation des cigarettes en conformité avec les prescriptions de l'OMC. La Géorgie pourrait-elle expliquer au Groupe de travail où elle en est dans l'élaboration des modifications législatives nécessaires pour rendre son système des droits d'accise pleinement conforme aux règles de l'OMC?**

### Réponse

La nécessité de percevoir des droits de douane et des droits d'accise uniformes sur l'ensemble des spiritueux a fait l'objet d'un examen au Ministère des finances à la suite des décisions récentes de groupes spéciaux de l'OMC concernant le traitement des boissons alcooliques au Japon et en Corée. Afin de se conformer à cette prescription, le Ministère des finances élabore un projet de modification du Code fiscal qu'il déposera au Parlement à la session du printemps. Sous le régime actuel, les mêmes droits d'accise sont perçus sur les produits importés et ceux d'origine nationale, exception faite des cigarettes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Dans le cadre de la législation actuelle, le traitement spécial des cigarettes importées doit prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 1999, date à laquelle les importations seront soumises aux mêmes droits d'accise que les produits d'origine nationale. La question du traitement différencié quant à l'accise des catégories supérieures et inférieures de cigarettes est à l'examen; on est en train de recueillir des données sur les prix pour établir si les taux spécifiques différentiels sont en fait conformes aux dispositions de l'OMC lorsqu'on les considère sous l'angle des équivalents *ad valorem*.

### Question 30

**Les timbres d'accise sont-ils appliqués aux produits d'origine nationale aussi bien qu'aux produits importés?**

### Réponse

Les timbres d'accise sont appliqués aussi bien aux produits d'origine nationale qu'aux produits importés.

### Question 31

**À la page 5 du document WT/ACC/GEO/12, la Géorgie s'engage à mettre son système des droits d'accise et de la TVA en conformité avec les règles de l'OMC. Faut-il en conclure que les dispositions du Code fiscal actuel (article 130) qui prévoient la perception de droits d'accise différents sur les cigarettes selon leur catégorie seront abrogées au moment de l'accession à l'OMC? La Géorgie doit assurer la transparence de la procédure, des normes et des prescriptions de classement des cigarettes et appliquer les mêmes critères de classement aux cigarettes importées qu'à celles d'origine nationale.**

### Réponse

La Géorgie confirme qu'elle mettra son système de taxation des cigarettes en conformité intégrale avec les prescriptions de l'OMC avant son accession, notamment en abolissant le traitement différencié des produits importés et des produits d'origine nationales quant aux taxes intérieures, ainsi que la différenciation des catégories de cigarettes dans la mesure où elle contreviendrait à l'article III du GATT.

### Question 32

**La Géorgie déclare à la page 6 du document WT/ACC/GEO/12 que deux décrets présidentiels ont été publiés dans le domaine qui nous occupe: l'un concernant l'introduction de**

**timbres d'accise sur la production, la vente et l'importation des produits du tabac et des boissons alcooliques, et l'autre sur l'établissement de prescriptions en matière de licences applicables à l'importation, à la production et à la vente de produits du tabac. La Géorgie peut-elle confirmer que ces décrets prévoient le traitement égal et non discriminatoire des produits importés et des produits d'origine nationale, ainsi que des ressortissants géorgiens et étrangers? Prière de nous communiquer des exemplaires de ces décrets.**

Réponse

La Géorgie confirme que les timbres d'accise sur les produits du tabac et les boissons alcooliques seront appliqués de manière uniforme aux produits d'origine nationale et aux produits importés, sans discrimination qui désavantagerait ceux-ci en contravention de l'article III du GATT. Des exemplaires des décrets en question ont été communiqués au Secrétariat. Les règlements d'application de ces décrets sont encore en préparation et seront notifiés à l'OMC dès leur achèvement.

**Question 33**

**L'article 125 2) du Code fiscal géorgien dispose que, dans le cas des importations, l'assiette des impositions à percevoir sur les transactions sera la valeur en douane des marchandises, mais à condition qu'elle ne soit pas inférieure "au prix de gros du marché, non compris les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée". Nous souhaitons que la Géorgie confirme que, dans le cadre de la mise en conformité de sa législation fiscale avec les règles de l'OMC en prévision de son accession à l'OMC, elle assoira ses impositions sur la valeur en douane des marchandises importées pour chaque transaction.**

Réponse

L'assiette des droits d'accise sur les produits du tabac et les boissons alcooliques est le volume des marchandises, c'est-à-dire que ces droits sont spécifiques et non *ad valorem*. Pour ce qui concerne les droits d'accise sur les autres produits, qui sont perçus *ad valorem*, la Géorgie confirme que l'assiette des droits d'accise sur les marchandises importées sera la somme de la valeur en douane, déterminée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, et des droits de douane et autres impositions applicables. Les termes "à condition qu'elle ne soit pas inférieure au prix de gros du marché" seront rayés du Code fiscal avant l'accession.

**Question 34**

**L'article 21 1) de la Loi géorgienne sur les droits de douane dispose que la valeur en douane des marchandises est déterminée en fonction des prix du contrat, mais à condition qu'ils ne soient pas inférieurs aux prix moyens mondiaux homologués par le Ministère de l'économie. La Géorgie peut-elle confirmer que cette disposition sera mise en conformité avec les règles de l'OMC avant son accession?**

Réponse

Cette disposition figurait à l'article 5 6) de l'ancienne Loi sur les droits de douane, en date du 27 décembre 1996. Or, cette loi a été remplacée et annulée par la Loi sur les droits de douane actuellement en vigueur, en date du 20 mars 1998. La disposition actuellement en vigueur sur l'évaluation en douane se trouve à l'article 10 de la nouvelle loi, où il n'est pas fait mention des prix moyens mondiaux. D'un point de vue plus général, la Géorgie est fermement déterminée à mettre ses

procédures d'évaluation en douane en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, dont la réglementation de mise en œuvre est actuellement en préparation.

**1) Règles d'origine**

**Question 35**

**La Géorgie déclare dans sa réponse à la question 79 que, conformément à la nouvelle Loi sur les droits de douane promulguée en mars 1998, de nouveaux règlements sur les règles d'origine qui se fonderont directement sur les dispositions de l'OMC et qui seront pleinement compatibles avec celles-ci sont en cours d'élaboration et que la version anglaise de ces règlements sera transmise au Secrétariat de l'OMC dès leur publication officielle. Nous nous réjouissons à la perspective d'examiner cette réglementation quand elle sera publiée.**

Réponse

La Géorgie a établi un projet de réglementation sur les règles d'origine conforme aux dispositions de l'OMC avec l'assistance technique du Centre IRIS (Centre de la réforme institutionnelle et du secteur non structuré, USAID). Le Ministère des finances l'a présenté au Département des douanes pour approbation. Ce projet a aussi été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour examen.

**m) Régime antidumping**

**n) Régime des droits compensateurs**

**o) Régime des sauvegardes**

**Question 36**

**La Géorgie a déclaré qu'elle était en train de réexaminer sa législation relative aux sanctions commerciales et qu'elle promulguerait, dans le contexte de la Loi sur le commerce extérieur, des lois et règlements permettant la mise en œuvre de sanctions commerciales conformes aux règles de l'OMC.**

**Nous attendons avec intérêt l'occasion d'examiner les modifications de la législation géorgienne dans ce domaine.**

**Nous souhaitons que la Géorgie s'engage à ne pas prendre de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde avant d'avoir promulgué des dispositions applicables qui soient conformes aux Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes.**

Réponse

Comme elle s'y est déjà engagée, la Géorgie s'abstiendra de prendre des mesures antidumping ou compensatoires jusqu'à ce que des dispositions compatibles avec les règles de l'OMC aient été promulguées et dûment notifiées aux comités compétents de celle-ci.

**Question 37**

**La Géorgie devrait faire en sorte que les dispositions légales qu'elle élabore concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes soient pleinement conformes aux dispositions applicables de l'OMC, notamment celles des articles VI et XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Cette législation une fois en vigueur, la Géorgie n'appliquerait de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en conformité intégrale avec les dispositions pertinentes de l'OMC.**

Réponse

Si la Géorgie n'a pas achevé la mise en œuvre d'une législation compatible avec les règles de l'OMC au moment de son accession, elle s'abstiendra de prendre des mesures de sauvegarde jusqu'à ce qu'une telle législation ait été promulguée et dûment notifiée aux comités compétents de l'OMC.

**2. Réglementation des exportations**

**Question 38**

**Nous souhaitons que la Géorgie confirme qu'elle ne maintient pas de subventions, notamment à l'exportation, prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'elle s'abstiendra d'instituer de telles subventions prohibées.**

Réponse

La Géorgie confirme qu'elle ne maintient pas de subventions, notamment à l'exportation, prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'elle s'abstiendra d'en instituer.

**h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation**

**Question 39**

**Les matières premières et les produits semi-finis importés en Géorgie dans le cadre des systèmes actuels de ristourne des droits à l'importation sont-ils matériellement incorporés dans les marchandises exportées?**

Réponse

Les matières premières et les produits semi-finis importés en Géorgie dans le cadre des systèmes actuels de ristourne des droits à l'importation sont matériellement incorporés dans les marchandises exportées.

### 3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

#### a) Politique industrielle

##### Question 40

La Géorgie peut-elle confirmer que tous programmes de subventionnement existants ou éventuels seront administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier, le cas échéant, seront communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 dudit Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Géorgie?

##### Réponse

La Géorgie confirme que tous programmes de subventionnement existants ou éventuels seront administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier, le cas échéant, seront communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 dudit Accord dès l'entrée en vigueur de son Protocole d'accession.

##### Question 41

Dans sa réponse à la question 170 du document WT/ACC/GEO/10, la Géorgie a omis d'indiquer la date d'entrée en vigueur de son accord de libre-échange avec l'Ukraine. Pourrait-elle préciser cette date?

##### Réponse

L'accord de libre-échange avec l'Ukraine est entré en vigueur le 4 juin 1996.

#### b) Règlements techniques et normes

##### Question 42

La Géorgie pourrait-elle s'engager à mettre en œuvre l'Accord OTC dès son accession et informer le Groupe de travail des mesures qu'elle a prises à cette fin?

##### Réponse

Un Décret présidentiel sur les mesures de mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, où figure un plan d'action détaillé, a été pris le 5 décembre 1998. Ce décret a été communiqué au Secrétariat de l'OMC pour examen.

##### Question 43

Dans sa réponse à la question 55 du document WT/ACC/GEO/10, la Géorgie ne donne pas de renseignements sur la délivrance des certificats de conformité. Pourrait-elle communiquer les

**renseignements suivants: la liste détaillée des marchandises pour lesquelles de tels certificats sont exigés, la procédure et les conditions de délivrance, les droits de délivrance, les documents et les échantillons nécessaires, et ainsi de suite. La Géorgie peut-elle confirmer que la délivrance de tels certificats n'est pas liée à la création d'obstacles additionnels au commerce?**

Réponse

Les renseignements demandés figurent dans le document WT/ACC/GEO/3.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question 44**

**Nous accueillons avec satisfaction l'intention clairement exprimée par la Géorgie de mettre en œuvre aussi bien l'Accord OTC que l'Accord SPS dès son accession.**

**La législation de la Géorgie concernant les mesures exigées par ces deux accords, tout comme son système de normes et de certification en général, n'est pas pour l'heure conforme aux dispositions de l'OMC. La mise en œuvre intégrale des deux accords, avant l'accession, notamment par l'adoption d'un système de certification des importations qui ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce, constitue une condition fondamentale de l'achèvement de son processus d'accession par la Géorgie.**

**Or, les réponses données dans le document WT/ACC/GEO/10 ne nous renseignent pas suffisamment sur les mesures précises que la Géorgie a prises depuis la dernière réunion du Groupe de travail pour remplir les obligations découlant des Accords OTC et SPS.**

**Nous exhortons la Géorgie à distribuer dès que possible son plan d'action sous forme de document d'accession aux membres du Groupe de travail afin de faire avancer le processus. En permettant aux Membres de l'OMC d'examiner ce plan et de présenter leurs observations dans les plus brefs délais, elle augmenterait ses chances d'aborder correctement les questions et peut-être d'éviter les modifications ultérieures.**

**Quoi qu'il en soit, ce plan d'action devrait être distribué pour observations largement avant la prochaine réunion du Groupe de travail. Nous avons communiqué à la délégation géorgienne par voie bilatérale un exposé de notre position sur la mise en œuvre des deux accords susmentionnés.**

**Nous espérons que cela incitera la Géorgie à donner une réponse rapide sur ces questions et nous l'invitons à s'attaquer au règlement des questions soulevées dans sa communication au Groupe de travail concernant la mise en œuvre des Accords SPS et OTC.**

**Nous réitérons également la demande par laquelle nous invitons la Géorgie, dans le document WT/ACC/GEO/10, à établir une "Déclaration de mise en œuvre" sur les obstacles techniques au commerce.**

Réponse

À la suite de discussions avec les Ministères des affaires étrangères et de l'agriculture, le Centre IRIS a fourni une assistance technique à court terme aux divers ministères concernés par les mesures de



contrôle sanitaire et phytosanitaire des importations pour les aider à réviser leurs procédures en fonction des prescriptions de l'OMC. On a établi un plan détaillé des travaux nécessaires pour mettre les procédures géorgiennes en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Un "point d'information" a été créé conformément aux dispositions de l'OMC. Un organisme de coordination interministérielle (ICI) pour la mise en œuvre de l'Accord SPS a été constitué, sous la présidence du Ministre adjoint de l'agriculture chargé des questions internationales. On a aussi créé un service d'exécution qui relève de l'ICI et réunit des représentants de tous les organismes intéressés. On a désigné un directeur de projet, affecté du personnel, fourni et équipé des locaux. Dès juillet 1998, le point d'information était pleinement opérationnel.

Un Décret présidentiel sur les mesures de mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, qui comprend un plan d'action précis, a été pris le 5 décembre 1998 et communiqué au Secrétariat de l'OMC pour examen.

#### **Question 45**

**Le point d'information dont il est fait mention dans la réponse à la question 88 est-il opérationnel? Dans l'affirmative, quelle est son adresse et comment peut-on communiquer avec lui? Les prescriptions de l'Accord SPS entrent-elles dans ses attributions aussi bien que celles de l'Accord OTC? Dans la négative, quel est le service qui applique les prescriptions en matière d'information de l'Accord SPS?**

**La maison d'édition "Standarti" dont il est fait mention dans la réponse à la question 90, créée sous l'égide du Département d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification ("Sakstandarti") aux fins de publication des projets de normes et d'autres documents techniques pour observations préalables a-t-elle à ce jour publié des textes relatifs aux normes pour examen et observations? Cette maison s'occupe-t-elle aussi de la publication avant adoption des textes relevant de l'Accord SPS? Dans la négative, quel organisme applique les prescriptions en matière de publication de l'Accord SPS?**

#### **Réponse**

Un Décret présidentiel sur les mesures de mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, qui comprend un plan d'action précis, a été pris le 5 décembre 1998 et communiqué au Secrétariat de l'OMC pour examen. De plus, la Géorgie a conclu avec le Japon un accord en vertu duquel ce dernier lui fournira une assistance technique pour mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC ses procédures d'exécution des normes techniques. Une délégation géorgienne a suivi une formation sur les questions relatives aux obstacles techniques au commerce à Tokyo en novembre et au début de décembre. Pour l'instant, le point d'information sur les OTC n'est pas pleinement opérationnel. Mais la création d'un point d'information conforme aux prescriptions de l'OMC est prévue dans le décret susmentionné.

À la suite de discussions avec les Ministères des affaires étrangères et de l'agriculture, le Centre IRIS a fourni une assistance technique à court terme aux divers ministères concernés par les mesures de contrôle sanitaire et phytosanitaire des importations pour les aider à réviser leurs procédures en fonction des prescriptions de l'OMC. On a établi un plan détaillé des travaux nécessaires pour mettre les procédures géorgiennes en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Un "point d'information" a été créé conformément aux dispositions de l'OMC. Un organisme de coordination interministérielle (ICI)

pour la mise en œuvre de l'Accord SPS a été constitué, sous la présidence du Ministre adjoint de l'agriculture chargé des questions internationales. On a aussi créé un service d'exécution qui relève de l'ICI et réunit des représentants de tous les organismes intéressés. On a désigné un directeur de projet, affecté du personnel, fourni et équipé des locaux. Dès juillet 1998, le point d'information était pleinement opérationnel.

**d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question 46**

**Nous accueillons avec satisfaction la déclaration de la Géorgie selon laquelle elle ne maintient ni ne maintiendra de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliquera celui-ci dès son accession, sans demander de période transitoire.**

Réponse

La Géorgie déclare qu'elle ne maintient ni ne maintiendra de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et appliquera celui-ci dès son accession, sans demander de période transitoire.

**e) Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question 47**

**La Géorgie a déclaré qu'il n'y a pas actuellement sur son territoire d'entreprises répondant à la définition des entreprises commerciales d'État.**

**La Géorgie peut-elle confirmer qu'elle appliquera ses lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises qui jouissent de privilèges exclusifs ou spéciaux en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article et l'article VIII de l'AGCS, et qu'elle notifiera toute entreprise visée à l'article XVII?**

Réponse

La Géorgie s'engage à faire en sorte que ses lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises qui jouissent de privilèges exclusifs ou spéciaux soient pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC.

**l) Pratiques en matière de marchés publics**

**Nous accueillons avec satisfaction l'engagement pris par la Géorgie d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.**

#### 4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

##### b) Exportations

#### Question 48

**Nous accueillons avec satisfaction l'engagement pris par la Géorgie de ne pas octroyer de subventions à l'exportation de produits agricoles et de consolider ces subventions au niveau zéro.**

#### Réponse

Comme elle l'a déjà déclaré à maintes reprises, la Géorgie consolidera au niveau zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles.

#### V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

##### 2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

##### a) Droit d'auteur et droits connexes

#### Question 49

**Dans sa réponse à la question 126 du document WTO/ACC/GEO/10, la Géorgie évoque la possibilité que le Parlement adopte une Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins qui viendrait s'ajouter au tome 4 du Code civil. Veuillez préciser l'état d'avancement du projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.**

#### Réponse

Ce projet de loi sera entendu en première lecture au Parlement en avril 1999.

#### Question 50

**L'article 1045 du Code civil géorgien confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'adaptation, le remaniement ou tout autre modification de son œuvre, ainsi que le droit d'exposition ou d'exécution en public et de radiodiffusion, y compris de transmission par câble.**

**Cette disposition s'applique-t-elle aussi au droit d'adaptation et de reproduction cinématographiques qui doit être garanti aux auteurs selon l'article 14 de la Convention de Berne?**

#### Réponse

L'article 1045 s'applique aussi aux cas prévus par l'article 14 de la Convention de Berne. L'article 1045 doit être lu parallèlement aux articles 1039, 1040 et 1041 du Code civil.

#### Question 51

**Les articles 1050 à 1061 inclusivement prévoient des limitations des droits d'auteur.**

**Veillez préciser, à propos de chaque limitation, en quoi elle est conforme à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui stipule que les Membres doivent restreindre les limitations ou exceptions à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.**

Réponse

Les limitations prévues aux articles 1050 à 1061 ne concernent que les cas prévus aux articles 9 2), 10, 10bis, 11bis 3 de la Convention de Berne, par exemple l'usage aux fins d'enseignement ou d'information, les courts enregistrements, etc. Les limitations prévues à ces articles ne s'appliquent qu'à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**Question 52**

**La Géorgie pourrait-elle exposer en détail la manière dont elle se conforme, ou les mesures qu'elles a prises afin de se conformer, à l'article 3 ("Traitement national") et à l'article 13 ("Limitations et exceptions") de l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse

L'article 1018 du Code civil dispose que le droit d'auteur s'applique aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, aux exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes, etc. qui sont protégés par les accords internationaux auxquels la Géorgie est partie.

Les limitations et exceptions que porte le Code civil ne concernent que les cas prévus aux articles 9 2), 10, 10bis, 11bis 3 de la Convention de Berne, par exemple l'usage aux fins d'enseignement ou d'information, les courts enregistrements, etc. Ces limitations et exceptions ne s'appliquent qu'à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

**c) Indications géographiques**

**Question 53**

**Veillez préciser où en est le projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dont il est fait mention dans la réponse à la question 137 du document WTO/ACC/GEO/10.**

Réponse

Le projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce a franchi l'étape de la première lecture au Parlement en décembre 1998. Sa promulgation est prévue pour la session de printemps, qui commencera en février.

**Question 54**

**La réponse à la question 141 laisse supposer que, pour être protégées, les marques notoirement connues doivent être enregistrées. Or, les dispositions de la Convention de Paris**

incorporées dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1 stipulent que la protection des marques notoirement connues ne doit pas être subordonnée à leur enregistrement.

**Veillez vérifier si la protection des marques notoirement connues est subordonnée à leur enregistrement. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment on modifiera la loi de manière à la rendre conforme à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 6bis de la Convention de Paris, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 2:1.**

#### Réponse

L'article 3.4 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que la protection des marques notoirement connues n'est pas subordonnée à leur enregistrement, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris.

#### Question 55

**La réponse à la question 138 semble indiquer que le refus d'enregistrement d'une marque ne s'applique qu'aux cas où elle est identique à une marque déjà enregistrée et où les produits en question sont identiques. Or, l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit aussi la protection des signes similaires pour des produits similaires. Veuillez lever cette ambiguïté.**

#### Réponse

Le projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit aussi la protection des signes similaires pour des produits similaires. Veuillez vous reporter aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5 (Motifs relatifs de refus) de ce projet. Ces trois paragraphes prévoient la protection

- des signes identiques pour des produits identiques,
- des signes identiques pour des produits similaires,
- des signes similaires pour des produits identiques, et
- des signes similaires pour des produits similaires.

#### Question 56

**Veillez aussi préciser si – et comment – les marques notoirement connues sont protégées dans les cas où un risque de confusion avec une autre marque ne peut être établi, c'est-à-dire si – et comment – les articles 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC sont ou seront mis en œuvre dans la législation géorgienne. S'ils ne sont pas encore mis en œuvre, veuillez indiquer les mesures qui seront prises (y compris l'échéancier) pour assurer la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

L'article 5.4 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose ce qui suit:

1. Une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas enregistrée si elle est identique à la marque notoirement connue;
2. Une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas enregistrée si elle ressemble à la marque notoirement connue au point de créer un risque de confusion;
3. Une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas enregistrée si elle ressemble à la marque notoirement connue au point de créer un risque d'association.

Ces dispositions sont d'application même lorsque les produits sont différents.

En outre, l'article 3.4 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose que la protection des marques notoirement connues n'est pas subordonnée à leur enregistrement, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris.

**Question 57**

**Veillez préciser si – et comment – l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC (enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins ou des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication) est ou sera mis en œuvre dans la législation géorgienne. S'il n'est pas encore mis en œuvre, veuillez exposer les mesures que la Géorgie prendra pour mettre sa législation en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

L'article 5.5. du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce dispose qu'une marque ne sera pas enregistrée si elle est identique ou similaire à une appellation d'origine ou à une indication géographique protégée en Géorgie. Cette disposition s'applique aux vins et aux spiritueux comme aux autres produits. La protection des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux sera assurée par la Loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Le projet de cette loi peut être consulté au Secrétariat de l'OMC.

**d) Dessins et modèles industriels**

**Question 58**

**Selon la réponse à la question 148 du document WTO/ACC/GEO/10, la Loi sur les brevets, une fois adoptée, régira la protection des dessins et modèles industriels. Veuillez préciser où en est ce projet de loi.**

Réponse

Le projet de Loi sur les brevets a franchi l'étape de la première lecture au Parlement en décembre 1998. Sa promulgation est prévue pour la session de printemps, qui commencera en février.

## e) Brevets

**Question 59**

L'article 11 de la Loi n° 302 du 16 mars 1992 sur les inventions confère au titulaire de brevet le droit exclusif de tirer des revenus ou bénéfices de l'utilisation de son invention et de disposer de celle-ci à son gré en la vendant, en en cédant le brevet ou en concluant des contrats de licence. Or, l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC porte que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté, ou d'utiliser le procédé breveté et d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé. La réponse à la question 151 du document WTO/ACC/GEO/10 ne permet pas de conclure avec certitude que chacun des droits dont l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC exige la protection est effectivement protégé par l'article 11 de la Loi sur les inventions.

Veillez expliquer, à propos de chacun des droits qui doivent être conférés au titulaire de brevet selon l'article 28:1, comment le titulaire pourrait le faire respecter. Par exemple, comment l'article 11 permettrait-il au titulaire d'un brevet de procédé d'empêcher des tiers d'importer le produit obtenu directement par le procédé breveté?

**Réponse**

La Loi sur les inventions citée dans la question sera abrogée au premier semestre de 1999, après la promulgation de la Loi sur les brevets, dont le projet a déjà été adopté par le Parlement en première lecture. Le problème de l'article 11 de la Loi sur les inventions ne se posera donc plus. La nouvelle Loi sur les brevets sera conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

**Question 60**

La réponse à la question 152 du document WTO/ACC/GEO/10 ne permet pas de conclure avec certitude que l'importation d'un produit breveté ou d'un produit obtenu par un procédé breveté remplirait le critère de l'"utilisation" de l'article 73 du projet de Loi sur les brevets. Veillez préciser si l'importation remplira le critère de l'"utilisation" dans la législation géorgienne.

**Réponse**

L'importation remplira le critère de l'"utilisation" dans la législation géorgienne.

**Question 61**

Dans le contexte de la question 159, veuillez donner des précisions sur la brevetabilité des méthodes non biologiques de culture de végétaux et d'élevage des animaux. La Géorgie pourrait-elle confirmer qu'elle créera un système *sui generis* efficace de protection des variétés végétales, conformément à l'article 27 b) de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La Géorgie protège les variétés végétales et les races animales sous le régime de la Loi sur la protection des variétés végétales et des races animales. Une traduction de cette loi peut être consultée au Secrétariat de l'OMC.

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

**Question 62**

**Les réponses aux questions 160 et 161 ne disent rien du contenu du projet de loi en cours d'élaboration sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. Veuillez donner un aperçu des dispositions de ce projet de loi.**

Réponse

Ce projet a été établi conformément à la section 6 de l'Accord sur les ADPIC. Son texte, une fois achevé, sera communiqué au Secrétariat de l'OMC.

**Question 63**

**Veuillez préciser l'état d'avancement de ce projet de loi et le calendrier établi pour le dépôt au Parlement et la promulgation.**

Réponse

Le projet de Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés sera déposé au Parlement à la session de printemps.

**h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués**

**Question 64**

**L'article 8.2 g) de la Loi sur les activités monopolistiques et la concurrence dispose que se rend coupable de concurrence déloyale quiconque "obtient, acquiert, utilise ou divulgue des renseignements scientifiques, techniques ou liés à la production ou au commerce, ou des secrets de fabrique" sans le consentement de leur propriétaire. L'article 20 autorise le Service antimonopole à "prendre des mesures préventives contre la concurrence déloyale", et l'article 21 habilite le même service à ordonner aux contrevenants de cesser de contrevenir à la loi et, apparemment, à les poursuivre s'ils n'obtempèrent pas.**

**Veuillez expliquer en détail comment le Service antimonopole remplit les tâches que lui prescrit la loi relativement aux renseignements non divulgués.**

Réponse

Le Service antimonopole n'a pas jusqu'à maintenant été saisi d'information ni de plaintes concernant les infractions visées à l'article 8.2 g).



#### 4. Moyens de faire respecter les droits

##### Question 65

Dans sa réponse à la question 154 du document WTO/ACC/GEO/10, la Géorgie cite les dispositions de son Code civil relatives aux œuvres et phonogrammes pirates portant atteinte au droit d'auteur, qui y sont désignés "copies de contrefaçon". Il n'y est pas fait mention des marchandises de marque contrefaites. L'article 39 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce autorise la saisie de marchandises contrefaites à l'importation, à la demande du ministère public ou d'une autre instance compétente ou partie intéressée.

Veillez décrire les pouvoirs dont sont investis les agents des douanes pour retenir à la frontière les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et les marchandises de marque contrefaites, conformément aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.

##### Réponse

Le Département des douanes est en train d'élaborer une réglementation pour l'application des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Le texte final de ce projet n'a pas encore été établi.

##### Question 66

Le document WTO/ACC/GEO/3 nous apprend que les articles 147 et 166 du Code pénal prévoient des sanctions pénales pour le piratage portant atteinte au droit d'auteur et la contrefaçon de marques. Veuillez expliquer en détail la manière dont ces articles sont concrètement appliqués.

##### Réponse

Étant donné que la protection de la propriété intellectuelle est un domaine nouveau pour les pays de l'ancienne Union soviétique, les policiers géorgiens n'ont pas assimilé entièrement les principes de la protection du droit d'auteur et des marques de fabrique ou de commerce. Le gouvernement géorgien prévoit d'offrir des séminaires aux organismes de maintien de l'ordre public et de répression. Le premier de ces séminaires, qui sera donné par des experts du TACIS, est prévu pour les 21 et 22 mars.

##### Question 67

Dans sa réponse à la question 154, le gouvernement géorgien expose en détail les sanctions qui frappent le piratage portant atteinte au droit d'auteur. Veuillez donner les renseignements correspondants pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce.

##### Réponse

L'article 45.2 du projet de Loi sur les marques de fabrique ou de commerce porte que, en cas d'atteinte à ses droits exclusifs, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce est recevable à demander aux tribunaux d'ordonner:

- i) la cessation des actes qui portent atteinte à ses droits;

- ii) la destruction de la totalité des étiquettes, dessins, emballages et messages publicitaires qui contiennent la marque enregistrée, sa copie ou son imitation;
- iii) la destruction de tous matériaux et instruments destinés à la contrefaçon de la marque et, s'il est impossible de séparer les supports de la marque d'avec les marchandises contrefaites, la destruction de ces marchandises.

## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

#### **Question 68**

**La Géorgie peut-elle confirmer qu'elle adhèrera à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC, sans demander d'exceptions ni de période transitoire?**

#### **Réponse**

La Géorgie adhèrera à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, mais demandera une période transitoire.

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

#### **Question 69**

**La Géorgie peut-elle confirmer qu'elle se conformera aux dispositions de l'OMC, notamment aux articles XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, dans sa participation aux accords commerciaux, et qu'elle fera en sorte d'appliquer, à compter de son accession, les prescriptions de notification, de consultation et autres de ces Accords de l'OMC pour ce qui concerne les zones de libre-échange et unions douanières dont elle fait partie?**

#### **Réponse**

La Géorgie confirme qu'elle se conformera aux dispositions de l'OMC, notamment à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, dans sa participation aux accords commerciaux, et qu'elle fera en sorte d'appliquer, à compter de son accession, les prescriptions de notification, de consultation et autres de ces Accords de l'OMC pour ce qui concerne les zones de libre-échange et unions douanières dont elle fait partie.

#### **Question 70**

**La Géorgie peut-elle confirmer que, au moment de son accession, elle notifiera et communiquera ses accords de zone de libre-échange et d'union douanière au Comité des accords commerciaux régionaux?**

Réponse

La Géorgie a déjà communiqué ses accords de libre-échange au Secrétariat de l'OMC (voir le document WT/ACC/GEO/4/Add.1). À ce propos, il est à noter que la Géorgie ne fait partie d'aucune zone de libre-échange ou union douanière.

---